

DECRET N° 87-261 du 21 Août 1987

portant licenciement de son emploi du  
Camarade Emmanuel DANDJINOU, ex-Respon-  
sable du dépôt de Djougou de l'Office  
National de Pharmacie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 86-504 du 4 Décembre 1986 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Emmanuel DANDJINOU, ex-responsable du dépôt de Djougou de l'Office National de Pharmacie,
- W le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 86-504 du 4 Décembre 1986,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Juin 1987;

DE C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Emmanuel DANDJINOU, ex-responsable du Dépôt de Djougou de l'Office National de Pharmacie, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Le Camarade Emmanuel DANDJINOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Le Camarade Emmanuel DANDJINOU sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office National de Pharmacie la somme de QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE CENT TRENTE CINQ (438 135) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 21 Août 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Saliou ABOUDOU

(Ministre intérimaire)

Nathanaël MENSAH

Le Ministre de la Santé  
Publique,

Saliou ABOUDOU

(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN/4 ANR 2 CPC 2 PPC 1 MFF-MTAS-MSP 12  
AUTRES MINISTERES 12 DGPE/MTAS 4 CEAP 6 ONP 4 DB-DCOF-DTCP-DI 8  
SPD-DCCT 2 IGE 3 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 BCP-DLC-DPE 3 INSAE 1  
INTERESSE 1. JORPB 1.-